

Loi d'urgence Covid-19 Volet électoral et fonctionnement

SOMMAIRE

QUESTION 1 : QUID DU SECOND TOUR ? IL EST POUR L'HEURE FIXÉ AU DIMANCHE 28 JUIN 2020	3
QUESTION 2 : QUID DES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES POUR LE SECOND TOUR ?	4
QUESTION 3 : SI MI JUIN ON CONSTATE QUE LE SECOND TOUR NE PEUT PAS ETRE ORGANISÉ LE 28 JUIN ? ON RECOMMENCE LES DEUX TOURS DANS LES COMMUNES CONCERNÉES	8
QUESTION 4 : QUID DE CEUX ÉLUS AU 1 ^{ER} TOUR DANS LES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS ? LEUR ÉLECTION EST ACQUISE DANS TOUS LES CAS	9
QUESTION 5 : QUID DE CEUX ÉLUS AU 1 ^{ER} TOUR DANS LES COMMUNES MOINS DE 1000 HABITANTS ? LEUR ÉLECTION EST ACQUISE DANS TOUS LES CAS	9
QUESTION 6 : UN CANDIDAT ÉLU AU PREMIER TOUR PEUT-IL DÉMISSIONNER ?	9
QUESTION 7 : QUI ADMINISTRE LES COMMUNES DANS L'ATTENTE ?	10
1. Dans les communes dont les conseils municipaux ont été élus au complet dès le 1 ^{er} tour des élections du 15 mars 2020.....	10
2. Dans les autres collectivités dont l'assemblée n'a pas été élue au complet dès le 1 ^{er} tour des élections du 15 mars 2020.....	11
QUESTION 8 : QUELLES SONT LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN MAIRE OU D'UN PRÉSIDENT D'EPCI DONT LE MANDAT A ÉTÉ PROLONGÉ EN PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ?...	13
QUESTION 9 : COMMENT ?	14
1. Pour la réunion d'élection du maire et des adjoints.....	14
2. Pour les autres réunions de l'organe délibérant.	14
QUESTION 10 : AVEC QUELS MOYENS ?	16
QUESTION 11 : QUID DES DÉCLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTÉRÊTS ?	19
QUESTION 12 : QUID DES DÉLAIS DE RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU 1 ^{ER} TOUR ?.....	19
QUESTION 13 : Qu'en est-il pour les organes délibérants des epci ?	20
1. Pour les EPCI ne comportant que des conseils municipaux élus au complet dès le 1 ^{er} tour des élections du 15 mars 2020.....	20
2. Pour les autres EPCI.....	20

La [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](#) contient une série de mesures exceptionnelles. Elle a été promulguée le 23 mars 2020 et publiée au Journal officiel du 24 mars 2020.

Le texte mis au point par la commission mixte paritaire a été définitivement adopté le 22 mars 2020. Le 21 mars 2020, l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture le projet de loi avec modifications, après son vote par le Sénat en première lecture avec modifications le 19 mars 2020. Le texte avait été présenté au Conseil des ministres du 18 mars 2020 par Édouard Philippe, Premier ministre puis la procédure accélérée engagée par le gouvernement.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020, qui entre en vigueur immédiatement, s'organise autour de **4 titres** :

- L'état d'urgence sanitaire,
- Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de covid-19,
- Dispositions électorales,
- Contrôle parlementaire.

En outre, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre **des ordonnances** pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des EPCI.

Certaines de ces mesures pourront entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020.

Sept catégories de dérogations sont prévues par l'habilitation :

- Fonctionnement des collectivités territoriales et leurs EPCI, s'agissant notamment de leurs assemblées délibérantes et de leurs exécutifs, y compris en autorisant toute forme de délibération collégiale à distance ;
- Délégations que peuvent consentir les assemblées délibérantes à leurs exécutifs ;
- Exercice des compétences par les collectivités territoriales ;
- Adoption et exécution des documents budgétaires ainsi que la communication des informations indispensables à leur établissement. À noter : la loi reporte d'ores et déjà la date limite d'adoption des budgets locaux au 31 juillet 2020 ;
- Dates limites d'adoption des délibérations relatives au taux, au tarif ou à l'assiette des impôts directs locaux ou à l'institution de redevances ;
- Consultations et procédures d'enquête publique ou exigeant une consultation d'une commission consultative ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI ;
- Durée des mandats des représentants des élus locaux dans les instances consultatives dont la composition est modifiée à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux.

La présente note a pour objet de rassembler les informations essentielles, issues de la loi d'urgence et des divers ordonnances et décrets qui en découlent, concernant le volet électoral et le fonctionnement des collectivités.

Si la période transitoire engendre des ajustements permanents quant aux mandats des conseillers, la loi d'urgence est néanmoins venue fixer de manière certaine la date de fin des mandats des conseillers élus au premier tour ou au second tour des élections de 2020 ; ils seront renouvelés intégralement en mars 2026.

QUESTION 1 : QUID DU SECOND TOUR ? IL EST POUR L'HEURE FIXÉ AU DIMANCHE 28 JUIN 2020

Les résultats du 1^{er} tour seraient maintenus dans ce cadre.

- Pour les communes qui n'ont pas été pourvues d'un conseil municipal au premier tour des élections municipales, dimanche 15 mars, la loi d'urgence prévoit un report au plus tard en juin 2020.
Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de sièges à pourvoir s'appréciera en fonction du nombre d'élus au premier tour du scrutin, sans que ne soient prises en compte les vacances (démission, décès) qui pourraient se présenter dans l'intervalle.
- Le comité de scientifiques COVID-19 a remis son avis au Parlement le 18 mai, en faveur de la possible tenue d'un second tour des élections au mois de juin. Le [décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs](#) est venu en tirer la conséquence **en fixant la date du second tour au 28 juin**.
- Le comité de scientifiques préconise néanmoins de « *tenir compte de la situation épidémiologique dans les 15 jours précédant la date décidée du scrutin* » précisant que « *cette évaluation pourrait alors motiver, selon les résultats, une nouvelle interruption du processus électoral* ».
Le comité préconise également, en cas de maintien du second tour des élections municipales de 2020, qu'elles soient organisées dans des conditions d'hygiène renforcées (*voir la question 2*).
Si le second tour des élections devait à nouveau être reporté, cela ne remettrait toujours pas en cause les élections ayant permis la composition d'un conseil municipal dès le 1^{er} tour. En revanche, pour les autres communes, il faudrait probablement alors réorganiser les deux tours des élections (*voir la question 3*). Ceci afin de veiller à une sincérité du scrutin.
- Pour que le report du 2nd tour ne remette pas en cause la sincérité du scrutin, il est prévu de l'organiser dans un cadre similaire à ce qui aurait été fait en l'absence de report¹. Ainsi, conformément aux règles applicables pour les scrutins à deux tours qui forment un même ensemble électoral :
 - Les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second tour. Elles seront seulement ajustées, le cas échéant, des électeurs qui, dans l'intervalle, sont devenus majeurs ou qui ont acquis la nationalité française, inscrits d'office par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
Seront également prises en compte les inscriptions et les radiations sur décision de justice, ainsi que les radiations pour cause de décès.
 - Les autres inscriptions sur les listes électorales effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales ne prendront effet qu'au lendemain du second tour.
 - Enfin, aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra intervenir jusqu'à cette date. Le corollaire est que, pour les candidats au second tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie.

¹ Cf l'article 1^{er} de [l'ordonnance n°2020-390](#) sus citée.

QUESTION 2 : QUID DES AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES POUR LE SECOND TOUR ?

Vous pouvez trouver toute information utile en vous reportant à la [circulaire aux maires du 18 juin 2020](#) publiée par le ministère de l'Intérieur. Nous vous présentons un récapitulatif des principaux éléments ci-après.

- Les déclarations de candidature à ce second tour doivent être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs (soit au plus tard le 02 juin à 18 heures si le second tour peut se dérouler en juin).
Les déclarations de candidature enregistrées en préfecture avant le mardi 17 mars 2020 en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.
Dans les communes de 1 000 habitants et plus les candidatures peuvent exceptionnellement être retirées pendant la période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature qui aura lieu avant le second tour. Les retraits de listes complètes devront alors comporter la signature de la majorité des candidats de la liste².
- La campagne électorale pour le second tour sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède le tour de scrutin (soit le 15 juin 2020).
- Les principales limitations en termes de communication électorale sont prolongées (article L. 50-1, du dernier alinéa de l'article L. 51 et, surtout, de l'article L. 52-1 du code électoral) ainsi que les dispositions pour la collecte des fonds en matière de comptes de campagne. Les dépenses électorales sont comptabilisées à compter du 1er septembre 2019.
- Le [décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020](#) est applicable à ce second tour des élections.
- Le [décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire](#) définit les modalités de remboursement des dépenses de propagande engagées pour le second tour initialement prévu le 22 mars 2020 en précisant le champ des documents éligibles au remboursement.
- Pour le second tour reporté, les commissions de propagande prévues à l'[article R. 31 du code électoral](#) sont maintenues en fonction. Toutefois, le préfet peut, en cas de besoin, en instituer de nouvelles au plus tard le deuxième lundi précédant le second tour.
La commission de propagande reçoit du préfet le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer les libellés d'envoi.
Elle est chargée :

² Ces éléments sont prévus par l'article 2 [l'Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021](#).

- d'adresser, en cas de ballottage, au plus tard le **mercredi**³ précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, binôme de candidats ou liste ;
 - d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, en cas de ballottage, au plus tard le **mercredi** précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, de chaque binôme de candidats ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- Les procurations établies en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 restent valables pour le second tour reporté. **Chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsqu'elles sont établies en France.**
Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit.
- Par dérogation au [quatrième alinéa de l'article R. 44 du code électoral](#), les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis le deuxième électeur le plus jeune.
- Concernant les règles sanitaires à respecter lors de la tenue du 2nd tour des élections, le [Décret n° 2020-743 du 17 juin 2020 prescrivant les mesures sanitaires exceptionnelles nécessaires pour l'organisation des élections organisées le 28 juin 2020](#) pose le cadre suivant :
- Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est interdit en vertu des dispositions du [décret du 31 mai 2020](#), et qui sont désignés lieux de vote, peuvent accueillir les électeurs qui y sont convoqués pour participer aux élections organisées le 28 juin 2020.
 - Dans l'ensemble des lieux de vote, **l'accueil du public est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale** incluant :
 - la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
 - Un affichage rappelant l'obligation de port du masque et les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » (citées ci-dessus) est mis en place à l'entrée du bureau de vote.
 - Afin de garantir la sécurité de toutes et tous, une file d'attente prioritaire est dédiée aux personnes vulnérables.
 - **Un maximum de trois électeurs est autorisé à l'intérieur du bureau de vote.**
 - Chaque bureau de vote est équipé, soit d'un accès à un point d'eau où du savon est mis à disposition, soit de gel hydro-alcoolique.

³ C'est le Décret n° 2020-643 qui vient fixer au mercredi et non au jeudi ces éléments prévus par [l'article R. 34 du code électoral](#).

- Toute personne présente dans un bureau de vote à l'occasion du scrutin organisé le 28 juin 2020 porte un masque de protection. **Des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'État.**

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retiré sur demande d'un membre du bureau de vote pour la stricte nécessité du contrôle de l'identité de l'électeur. *(Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus).*

- Les membres du bureau de vote, les scrutateurs, les électeurs assistant au dépouillement et, le cas échéant, les candidats et leurs délégués ainsi que les membres des commissions de contrôle des opérations de vote et leurs délégués portent pendant toute la durée des opérations électorales du 28 juin 2020 un masque à usage sanitaire.

➤ Le [Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires](#) vient également prévoir certaines adaptations :

- Les emplacements attribués à chaque candidat ou liste de candidats sont composés de deux panneaux électoraux ;
- Les candidats sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, de deux paires d'affiches d'un format maximal de 594 mm × 841 mm par emplacement ;
- Les candidats qui le souhaitent peuvent prévoir des professions de foi dématérialisées dans les communes de 2 500 habitants et plus ;
- Afin d'éviter la propagation du virus en manipulant les cartes électorales, celles-ci ne seront pas estampillées au moment du vote ;
- Le recueil des procurations est facilité en élargissant le champ des personnes auprès desquelles les délégués des officiers de police judiciaire peuvent se déplacer et en prévoyant, de manière pérenne, que le recueil peut avoir lieu dans des lieux accueillant du public ;
- L'article L71 du code électoral est modifié et désormais « *Tout électeur peut, sur sa demande, exercer son droit de vote par procuration* ». Il n'est plus nécessaire d'attester sur l'honneur d'un motif particulier d'absence pour la personne souhaitant établir procuration. Le mandat doit simplement justifier de son identité le jour du vote, sans autre pièce particulière à fournir ;
- Les bulletins de vote qui mentionneraient la date du 22 mars restent valides ;
- Le décret modifie enfin [l'article R131 du code électoral](#) concernant les élections sénatoriales en précisant les modalités de notification aux conseillers municipaux de la date et du lieu de la réunion au cours de laquelle les conseillers municipaux procèdent à la désignation de leurs délégués et de leurs suppléants : « *Un arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire. L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie. Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour, après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.* »

- Les comptes de campagne du premier tour pour les listes non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, seront à présenter au 10 juillet 2020 à 18 heures. Les plafonds de ces dépenses prévus aux articles L. 52-11 et L. 224-25 du code électoral sont majorés par un coefficient fixé à 1,2 (uniquement pour les listes présentes au second tour).
- Sont reportées au 30 juin 2020 les transmissions suivantes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :
 - Les souches, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants ; ainsi que les souches et reçus non utilisés ;
 - La copie des justificatifs de recettes accompagnée des fichiers informatiques nécessaires à l'édition des reçus ;
 - La liste des donateurs et cotisants mentionnée à l'article 11-4 de [la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#), pour les partis et groupements politiques relevant de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 de ladite loi.
- Les comptes de campagne pour les listes présentes au second tour, seront à présenter au 11 septembre à 18 heures.
- Même date en termes de report de leurs comptes de l'exercice 2019 pour les partis et groupements politiques (dépôt jusqu'au 11 septembre 2020).
- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les dépenses engagées pour le second tour de scrutin initialement prévu le 22 mars 2020 au titre, respectivement, du second alinéa de l'article L. 242 et de l'article L. 224-24 du code électoral sont remboursées aux listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.
- L'élection se fera à droit constant (*à l'exception de son article 6, les dispositions de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ne sont pas applicables au second tour de scrutin nonobstant l'entrée en vigueur prévue pour le 30 juin pour cette loi*).
- Afin de ne pas léser les requérants qui n'ont pu consulter la liste d'émargement après le premier tour, tout électeur requérant a la possibilité de se la voir communiquer⁴ :
 - À compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs pour le second tour, ou à défaut à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le premier tour ;
 - Et jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux prolongé par l'[ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif⁵.

⁴ Cf l'article 5 de l'ordonnance n°2020-390 sus citée.

⁵ Les recours contentieux contre les opérations électorales seront recevables jusqu'au cinquième jour suivant l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour.

QUESTION 3 : SI MI JUIN ON CONSTATE QUE LE SECOND TOUR NE PEUT PAS ETRE ORGANISÉ LE 28 JUIN ? ON RECOMMENCE LES DEUX TOURS DANS LES COMMUNES CONCERNÉES

Chacun a dû se rallier à la position du Conseil d'État (souvent annonciatrice de celle du Conseil constitutionnel), sur le fait qu'au-delà de trois mois, le premier tour serait difficile à maintenir en droit (avis n° 399873, du CE, en date du 18 mars 2020).

En effet, en application du I de l'article 19 de la loi d'urgence du 23 mars 2020, et conformément à la préconisation du Conseil d'Etat dans l'avis susvisé sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il ne sera plus possible de reporter à nouveau le second tour, au risque de porter atteinte à l'égalité devant le suffrage et à la sincérité du scrutin.

- En ce sens, l'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 vient prévoir que le second tour des élections municipales et communautaires organisé le 28 juin 2020 peut être annulé par décret en conseil des ministres jusqu'à la veille du scrutin dans une ou plusieurs communes où l'évolution de la situation sanitaire locale ne permettrait pas sa tenue.
Ce décret ne peut concerner plus de 5 % des communes pour lesquelles un second tour est nécessaire.
Cet article détaille ensuite la procédure qui serait alors mise en place.
- Dans les communes et circonscriptions de plus de 1 000 habitants dans lesquelles le premier tour du 15 mars 2020 n'a pas permis de désigner la totalité des conseillers à élire, les résultats de ce tour seraient annulés et un décret en Conseil des ministres viendrait fixer la date d'un nouveau scrutin à deux tours lorsque la situation sanitaire le permettra, **et dans un délai de 4 mois suivant l'annulation du 2nd tour du 28 juin**. Ce décret devra être pris après avis du comité de scientifiques sur l'état de l'épidémie de covid-19 et des risques sanitaires attachés à la tenue de ce nouveau scrutin.
- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les élections acquises lors du scrutin du 15 mars 2020 ne seront pas remises en cause. Toutefois et afin de pourvoir les sièges vacants à l'issue du premier tour, ainsi que ceux qui le seraient devenus depuis cette date, un nouveau scrutin à deux tours devrait être organisé, à la même date que pour les communes de plus de 1 000 habitants.
- L'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dès le 15 mars 2020 serait alors reportée jusqu'à ce que l'élection complémentaire permette de compléter le conseil municipal. Pour les conseillers dont l'entrée en fonction est encore prorogée, la disposition qui suspend l'application du régime des incompatibilités jusqu'à leur entrée en fonction serait maintenue.
- Dans tous les cas, l'élection régulière des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon élus dès le premier tour (au complet) organisé le 15 mars 2020 reste acquise.

QUESTION 4 : QUID DE CEUX ÉLUS AU 1^{ER} TOUR DANS LES COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS ? LEUR ÉLECTION EST ACQUISE DANS TOUS LES CAS

Les élus dont l'élection est « acquise » à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ne voient pas leur mandat électif remis en cause. Toutefois, pour des raisons sanitaires exceptionnelles, la loi du 23 mars 2020 a prévu un report de la prise d'effet de ces mandats.

Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique COVID 19 du 8 mai 2020, le [décret n°2020-571](#) paru le 15 mai prévoit que l'entrée en fonction de ces conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour aura lieu **le lundi 18 mai 2020**.

La première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le 23 et le 28 mai 2020.

QUESTION 5 : QUID DE CEUX ÉLUS AU 1^{ER} TOUR DANS LES COMMUNES MOINS DE 1000 HABITANTS ? LEUR ÉLECTION EST ACQUISE DANS TOUS LES CAS

Si dans une commune de moins de 1 000 habitants, tous les conseillers municipaux ont été élus dès le premier tour, s'applique la même solution que celle traitée dans la QUESTION 4.

De même, la loi prévoit-elle le maintien des conseillers municipaux élus dès le premier tour dans les communes de moins de 1 000 habitants où certains conseillers peuvent avoir été élus dès le premier tour et d'autres non. Dans ces communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par une future loi.

Il s'agit des dispositions les moins bien rédigées de la loi puisqu'il est question par ailleurs de recourir « *aux deux tours du scrutin* » en cas de non-organisation du second tour fin juin.

Pour autant, la volonté du législateur semble clairement de sauvegarder « *toutes* » les élections acquises au 1^{er} tour y compris à titre individuel. Les élections du second tour, dans les communes de moins de mille habitants, seront un peu des élections complémentaires.

Y compris en cas de nouveau report du second tour, sous réserve des dispositions précises incluses le cas échéant dans cette future loi.

Par dérogation, dans les communes de moins de mille habitants pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers municipaux élus au premier tour entreraient en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par la loi déjà mentionnée.

QUESTION 6 : UN CANDIDAT ÉLU AU PREMIER TOUR PEUT-IL DÉMISSIONNER ?

➤ Concernant les communes :

Les candidats élus au 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020 peuvent effectivement démissionner.

Toutefois, cette démission obéira à des conditions particulières puisqu'elle ne pourra prendre effet qu'à compter de l'entrée en fonction différée⁶ de l'élu en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cet élément est justifié par le fait que l'on ne peut renoncer à un mandat que l'on ne détient pas encore. Ceci permettra par ailleurs de considérer le conseil municipal complet afin de permettre l'élection du maire lors de la première réunion du conseil municipal.

Par ailleurs, les vacances constatées au sein du conseil municipal ne donnent pas lieu à élection partielle :

- Jusqu'à la tenue du 2nd tour dans les communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet au 1^{er} tour ;
- Jusqu'au 18 mai 2020 dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour.
-
- Concernant les groupements de collectivités territoriales :

À compter du 15 mars 2020 et jusqu'à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour (donc au plus tard le 28 mai 2020), en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant désigné par celui-ci⁷.

Sauf pour les EPCI à fiscalité propre, le président de l'organe délibérant ou l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président convoque celui-ci afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, ou, le cas échéant, suivant l'élection partielle des conseils départementaux. La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion.

QUESTION 7 : QUI ADMINISTRE LES COMMUNES DANS L'ATTENTE ?

1. *Dans les communes dont les conseils municipaux ont été élus au complet dès le 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020.*

Comme indiqué en QUESTION 4, les élus entrent en fonction à partir du 18 mai et le maire et les adjoints doivent être élus entre le 23 et le 28 mai.

Dans l'attente de l'élection du maire et des adjoints, **ce sont les anciens maire et adjoints qui continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs⁸. Ces derniers continuent donc de prendre en charge la gestion des affaires courantes et urgentes** de la commune. Il en va ainsi jusqu'à la première séance du conseil municipal valablement déclarée ouverte.

⁶ Cf l'article 6 de [l'Ordonnance n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021](#).

⁷ Cf l'article 2 de [l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire](#).

⁸ Cf [l'article L 2122-15 du CGCT](#).

Comme après tout renouvellement de conseils municipaux, **c'est l'ancien maire qui convoquera la première nouvelle assemblée**, qui ouvrira la séance et qui installera le conseil municipal par un appel et par la vérification du quorum et des pouvoirs.

Ensuite, s'il n'a pas été réélu, il quittera officiellement ses fonctions d'ancien maire et d'ancien élu. Enfin, le doyen d'âge prendra le relais pour l'élection du nouveau maire.

Dans ces communes et dans les EPCI à fiscalité propre ne comptant parmi leurs membres que des communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour des élections, **le dispositif d'exception (détaillé dans le 2 ci-dessous) concernant les attributions du conseil municipal exercées directement par le maire prend fin à compter du 18 mai 2020.**

Les maires nouvellement élus après l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires appliqueront le régime de droit commun s'agissant des délégations. **Une délibération de l'assemblée délibérante sera donc nécessaire pour conférer des délégations à l'exécutif.**

Par ailleurs, si avant la promulgation de la loi d'urgence du 23 mars – *et donc la prorogation des mandats des anciens conseillers municipaux* –, le conseil municipal élu au complet a régulièrement tenu sa première réunion entre le 20 et le 22 mars⁹, **les désignations et les délibérations régulièrement adoptées lors de cette première réunion du conseil municipal et qui ont été mises en suspend suite à la loi d'urgence prennent effet à compter du 18 mai 2020¹⁰.**

À titre exceptionnel, les indemnités des membres des conseils municipaux et des conseils communautaires intégralement renouvelés à l'issue du premier tour du renouvellement général organisé le 15 mars 2020 et de l'élection subséquente du maire et des adjoints sont fixées par délibération **au plus tard le 30 septembre 2020, le cas échéant à titre rétroactif**. Il en va de même, dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Le délai de 3 mois¹¹ pour prendre la délibération fixant les indemnités des membres de l'organe délibérant d'un EPCI ou d'un syndicat mixte fermé n'est applicable à qu'à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'ensemble de ses membres.

2. Dans les autres collectivités dont l'assemblée n'a pas été élue au complet dès le 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020.

La règle est que les élus municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus (au premier tour ou au second tour).

Le mandat de tous les conseillers municipaux se trouve maintenu. Et non seulement ceux du maire et des adjoints. Le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'à cette même date.

⁹ Conformément au [deuxième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales](#).

¹⁰ Cf [l'article 19 V de la loi d'urgence du 23 mars 2020](#).

¹¹ Prévu par le quatrième alinéa de [l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales](#).

Pendant la durée de l'état d'urgence et **jusqu'au lundi 29 juin 2020**, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les exécutifs locaux exercent les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération¹².

Ceci afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi d'urgence instaure un mécanisme d'information à l'attention des élus du 1^{er} tour dont l'entrée en fonction est différée : **ils doivent être destinataires** de la copie de l'ensemble des décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de tout acte de même nature (art. L. 5211-10 du CGCT) pris par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son remplaçant, et ce jusqu'à leur installation. En revanche, ils n'exercent pas encore les prérogatives afférentes à leur mandat électif.

En l'absence de disposition particulière, cela signifie que, dans les communes de 1000 habitants et plus où aucune liste n'était candidate, les délégations spéciales mises en place au lendemain du premier tour cessent leur fonction dès l'entrée en vigueur de la loi. Les conseillers municipaux en exercice à la veille du premier tour retrouvent leur mandat.

Dans l'hypothèse où le maire en fonction à la veille du premier tour refuserait la prolongation de ses fonctions (et donc présenterait sa démission), il sera fait application de l'article L. 2122-17 CGCT. Le maire sera alors remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, si l'ensemble des adjoints ont démissionné, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Si l'ensemble des adjoints au maire et des conseillers municipaux (y compris le cas échéant les suivants de liste dans les communes de 1000 habitants et plus) démissionnent, et que le conseil municipal ne comporte plus aucun membre, il conviendra alors de faire application de l'article L. 2121-35 CGCT et de nommer une délégation spéciale.

Il n'est en aucun cas procédé à **des élections partielles** pendant cette période provisoire (même en cas de perte d'un tiers ou de la moitié des sièges ou pour la complétude du conseil).

Par dérogation aux articles L. 2122-17, L. 5211-2 et L. 5711-1 du CGCT, lorsqu'à la suite de la désignation de ses nouveaux représentants par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, le président dudit syndicat a perdu son mandat, il est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations, jusqu'à l'installation de l'organe délibérant du syndicat qui suit le second tour du renouvellement général des conseils municipaux.

Les indemnités de fonction versées aux élus locaux suivent les dates de début et de fin du mandat auquel elles correspondent. Dès lors, les indemnités de fonction des élus sortants doivent être maintenues si ces élus exercent encore leurs fonctions, tandis que les nouveaux élus ne pourront bénéficier d'indemnités de fonction qu'à compter du début réel de leur mandat.

¹² Pour connaître en détail les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, consulter sur [le site du CDG47](#) ou du [CONSIL47](#) la note intitulée « *Récapitulatif sous forme de questions-réponses des Ordonnances Covid-19 du 25 mars 2020 et autres textes réglementaires récents en lien avec le conseil juridique non statutaire* », question 11, article 1.

Par dérogation à [l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales](#), à l'issue du 2nd tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020, pour les EPCI à fiscalité propre qui comportaient des communes concernées par ce 2nd tour, la convocation de la première réunion est adressée aux membres de l'assemblée délibérante **trois jours francs au moins** avant celle-ci (*contre 5 jours francs en temps normal*).

QUESTION 8 : QUELLES SONT LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE DÉCÈS D'UN MAIRE OU D'UN PRÉSIDENT D'EPCI DONT LE MANDAT A ÉTÉ PROLONGÉ EN PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ?

Au contact de la population, de nombreux élus locaux ont été victimes du virus. Parmi eux, il a été déploré la disparition de maires et présidents d'exécutifs locaux des suites de celui-ci. En temps ordinaire, les assemblées locales se seraient réunies pour élire leurs successeurs. Mais durant la période d'état d'urgence sanitaire, de telles réunions sont rendues difficiles.

[L'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020](#) visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire en tire les conséquences.

En temps normal, le conseil municipal aurait quinze jours pour élire un nouveau maire. Le texte permet de déroger à ce délai. Il prévoit que l'adjoint au maire assurant l'intérim, conserve les rênes de la commune « *jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'entrée en fonction des maires déjà élus à la suite du premier tour* ».

L'ordonnance précise également que l'élection du maire pourra se produire, même si entre temps des vacances de poste se sont produites au sein du conseil municipal.

L'ordonnance applique les mêmes principes aux conseil départementaux, conseils régionaux, et groupements de collectivités territoriales, ainsi qu'à la Collectivité de Corse. Comme indiqué en QUESTION 6, dans l'éventualité de la vacance de la fonction de président d'un EPCI à fiscalité propre durant l'état d'urgence sanitaire, les assemblées locales concernées n'auront pas à se réunir dans le délai d'un mois requis habituellement. Un vice-président ou un membre de l'assemblée délibérante exercera provisoirement les plus hautes fonctions de la collectivité.

En revanche, pour les groupements de collectivités n'étant pas des EPCI à fiscalité propre, le président de l'organe délibérant ou l'élu exerçant provisoirement les fonctions de président devra convoquer celui-ci afin de procéder aux élections nécessaires dans le délai d'un mois suivant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour, ou, le cas échéant, suivant l'élection partielle des conseils départementaux. La convocation devra être adressée cinq jours francs au moins avant la réunion.

Si des sièges de conseillers départementaux deviennent vacants pendant l'état d'urgence sanitaire et qu'il ne peut être pourvu à leur remplacement, il devra être procédé à une élection partielle dans les 4 mois suivant la date à laquelle la vacance est survenue. Si le délai de 4 mois arrive à échéance avant la date du scrutin permettant d'achever le renouvellement général des conseils municipaux de 2020, l'élection partielle aura lieu au plus tard dans le mois qui suit cette date.

Par ailleurs, l'ordonnance permet de neutraliser de manière transitoire un certain nombre de règles d'incompatibilité liées au non-cumul de fonctions exécutives locales.

QUESTION 9 : COMMENT ?

S'il faut voter ou réunir le conseil, l'article 10 de la loi d'urgence prévoit **un assouplissement des conditions de réunion des organes délibérants pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré.**

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 complète ces éléments en permettant pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire :

- De **réunir le conseil municipal en tout lieu**, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Cette disposition facilitera les réunions des conseils municipaux (indispensables notamment pour l'élection du maire) qui pourront être organisées dans des endroits permettant un meilleur respect des gestes barrières.

Lorsqu'il sera fait application de cette disposition, le maire devra en informer préalablement le préfet de département du lieu choisi pour la réunion du conseil municipal.

- Au maire, au président d'une collectivité locale ou d'un EPCI à fiscalité propre de **décider, en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières.**

Le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct.

Il devra être fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

1. Pour la réunion d'élection du maire et des adjoints.

Lorsque la réunion du conseil municipal a pour objet l'élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Les membres représentés ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul du quorum ici.

Un conseiller municipal peut exceptionnellement être porteur de deux pouvoirs.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

2. Pour les autres réunions de l'organe délibérant.

Jusqu'au 10 juillet 2020, le quorum nécessaire pour que les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent puissent délibérer valablement est abaissé **au tiers des membres en exercice présent ou représenté.**

Ceci est valable non seulement pour une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également pour les commissions permanentes des collectivités et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

La loi autorise également les membres des organes délibérants à être porteurs de deux pouvoirs (contre un en temps normal).

À compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 août (ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire), le quorum des organes délibérants est atteint lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent**. Les membres représentés ne sont donc plus pris en compte dans le calcul du quorum (un quasi-retour à la situation normale en quelque sorte, si ce n'est que le quorum reste tout de même abaissé).

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

Enfin, un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Ce dernier dispositif a été précisé par [l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19](#).

L'article 6 de l'ordonnance **autorise, pour la durée de l'état d'urgence, la réunion à distance des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**.

S'il est fait usage de cette nouvelle faculté, le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

À savoir que **lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public**.

NB : La [loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) est néanmoins venue prévoir des aménagements particuliers.

Par dérogation aux articles [L. 2122-7](#) (*règles générales pour les communes*), [L. 5211-7](#) (*désignation des délégués des syndicats de communes*) et [L. 5711-1](#) (*désignation des délégués des syndicats mixtes*) du code général des collectivités territoriales, **jusqu'au 25 septembre 2020** :

- **Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des EPCI et des syndicats mixtes** mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;
- **L'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes** mentionnés au même article L. 5711-1.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

L'assemblée délibérante peut également continuer à décider de se réunir à huis clos. Enfin, cette même ordonnance n°2020-391 **suspend l'obligation pour les organes délibérants des collectivités territoriales¹³ de se réunir au moins une fois par trimestre.**

NB : Tous ces éléments sont précisés et détaillés dans la note intitulée « *Récapitulatif sous forme de questions-réponses des Ordonnances Covid-19 du 25 mars 2020 et autres textes réglementaires récents en lien avec le conseil juridique non statutaire* », disponible sur [le site du CDG47](#) ou du [CONSIL47](#). Cette note vient expliciter les divers textes pris en vertu de la loi d'urgence et est mise à jour à mesure de leur parution.

QUESTION 10 : AVEC QUELS MOYENS ?

L'ordonnance n°2020-330 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale adoptée le 25 mars en Conseil des Ministres confirme les mesures déjà prévues par la loi et apporte de nombreuses précisions.

Elle vise à « *apporter aux collectivités les souplesses nécessaires [pour leur] permettre de financer l'exercice de leurs compétences et d'assurer les flux financiers essentiels au maintien des services publics et à la rémunération des agents à leur charge.* »

Reports

L'ordonnance officialise le report de plusieurs dates butoir. Le date limite pour le vote du budget primitif est reportée **au 31 juillet**.

Alors qu'il fallait un délai de deux mois maximum entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, l'ordonnance du 25 mars 2020 suspend ce délai et le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) pourra intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif, à condition que le DOB et le budget fassent l'objet de deux délibérations différentes.

La date d'adoption du compte administratif est également reportée au 31 juillet (au lieu du 30 juin). La date de transmission du compte de gestion du comptable aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements est reportée au 1^{er} juillet.

Ces nouvelles dates sont fixées sous réserve de la communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget « *avant le 15 juillet 2020* ». Sinon quinze jours supplémentaires sont accordés à dater de cette communication.

En effet, les collectivités ont besoin d'avoir reçu du gouvernement un certain nombre d'informations essentielles notamment sur le montant des dotations.

Si le gouvernement devait prendre du retard dans la transmission de ces données, le vote du budget pourrait être retardé d'autant, y compris au-delà du 31 juillet.

Taxes

Pour le report du vote des taux et tarifs des impôts directs locaux (pour les collectivités qui ne l'ont

¹³ Communes, départements et régions sont concernés.

pas fait avant le 1^{er} tour des élections municipales), le report ne court pas, en revanche, jusqu'à fin juillet : **ils devront être votés avant le 3 juillet.**

Cette date concerne notamment : la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la cotisation foncière des entreprises, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris sa part incitative), les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et la taxe GEMAPI.

Ne sont pas concernées les délibérations relatives notamment à l'institution et la fixation des tarifs ou redevances de la taxe de séjour, de la taxe de balayage et de la taxe sur les friches commerciales. En effet pour 2020, les délibérations concernant ces taxes ont été votées l'an dernier.

Ce report du vote des taxes au 3 juillet crée toutefois une difficulté pour les syndicats de communes à contribution fiscalisée, lesquels ne peuvent percevoir d'avances de fiscalité de leur trésorerie que lorsque ces taxes ont été votées. C'est un point très particulier mais qui crée une situation de blocage pour ces syndicats.

Pour mieux comprendre, lorsque les syndicats de communes n'ont pas de fiscalité propre, le comité syndical peut décider de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales et de la reverser au syndicat (c'est ce que l'on appelle une « *contribution fiscalisée* »). Ceci permet au syndicat de percevoir des avances de fiscalité. Mais le Code général des collectivités territoriales¹⁴ précise que « *la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé* ». Ainsi, tant que les communes n'ont pas voté les taxes et leurs taux, et que ce délai de 40 jours n'est pas expiré, les syndicats ne peuvent pas percevoir d'avance.

Afin d'y remédier, l'article 22 de [l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) **permet aux syndicats de communes concernés de percevoir des avances de fiscalité avant le vote de leur budget.**

Ces syndicats pourront par conséquent fonctionner sans difficultés puisqu'ils percevront, jusqu'à l'adoption de leur budget pour l'exercice 2020, des avances mensuelles correspondant à un douzième du montant total de ces impositions tel que voté dans leur budget pour l'exercice 2019.

D'autres dates limites sont également modifiées par l'ordonnance : le coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité devra être adopté avant le 1^{er} octobre (au lieu du 1^{er} juillet) ; idem pour les délibérations relatives à l'institution et à la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Enfin, l'ordonnance permet aux syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères d'instituer une REOM avant le 1^{er} septembre et non avant le 1^{er} juillet.

Dépenses

En matière de dépenses de fonctionnement, l'ordonnance ne change rien : le droit commun permet déjà d'exécuter, avant le vote du budget, les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

¹⁴ Cf [l'article L5212-20 du CGCT](#).

Pour l'investissement en revanche, il y a une modification importante : normalement, les dépenses de la section d'investissement peuvent être exécutées avant le vote du budget uniquement sur autorisation de l'assemblée délibérante et dans la limite d'un quart du budget de l'année précédente.

L'ordonnance autorise l'engagement des dépenses sans autorisation de l'assemblée délibérante et, surtout, **à hauteur de 100 % du budget investissement de l'année précédente.**

Dépenses imprévues

Deux dispositions importantes permettent de faire face à des dépenses imprévues liées à la crise sanitaire. La faculté est déjà prévue par la loi d'inscrire au budget un crédit pour dépense imprévue lors du vote du budget. Mais elle est limitée à 7,5 % des dépenses prévisionnelles de chaque section et il est impossible d'emprunter pour financer ces dépenses lorsqu'il s'agit d'investissement.

L'ordonnance passe le seuil à 15 % et autorise l'emprunt.

Par ailleurs, le texte permet aux exécutifs locaux de décider « *des mouvements de crédits entre chapitres* », à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel :

- Pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI : ces mouvements entre chapitres sont possibles avant le vote du budget, sans autorisation de l'organe délibérant, et limités à 15 % des dépenses 2019 de la section au sein de laquelle est effectué le mouvement (hors dépenses de personnel).
- Pour les régions, les métropoles, la collectivité territoriale de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique : ces mouvements entre chapitres sont possibles après le vote du budget, sans autorisation de l'organe délibérant, et limités à 15% des dépenses prévisionnelles 2020 de la section au sein de laquelle est effectué le mouvement (hors dépenses de personnel).

En revanche, il est interdit d'effectuer des mouvements de crédits de la section investissement vers la section fonctionnement, et vice-versa.

Si le budget 2020 a déjà été voté, et qu'il ne comporte pas de crédits pour dépenses imprévues, il est possible d'en prévoir en cours de gestion, mais cela suppose un vote de l'organe délibérant.

Délégations

Enfin, le gouvernement réprecise que les maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre maintenus en fonction après les élections sont bien entendu autorisés à continuer d'exécuter le budget.

En ce sens, les maires et présidents peuvent notamment procéder à l'attribution des subventions aux associations et mettre en place des garanties d'emprunts.

Toutefois, ils ne peuvent contracter des emprunts pour le compte de leur collectivité que s'ils en avaient reçu la délégation dans le mandat précédent. L'ordonnance étend en effet « *jusqu'aux prochaines réunions des conseils municipaux et communautaires* » les délégations qui avaient pris fin en 2020 du fait de la campagne électorale.

Cependant, pour les maires, il s'agit de la seule délégation, sur les 29 prévues par l'article L2122-22 du CGCT, qui ne leur est pas automatiquement attribuée pendant l'état d'urgence¹⁵ s'ils ne la possédaient pas déjà.

Enfin, les élus agissant par délégation du maire ou du président, ainsi que les agents bénéficiant de délégations de signature peuvent signer les décisions prises en vertu des délégations élargies de droit à l'exécutif.

QUESTION 11 : QUID DES DÉCLARATIONS DE SITUATION PATRIMONIALE ET D'INTÉRÊTS ?

Le 31 mars 2020, le collège de la HATVP a décidé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'étendre les délais de dépôt de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts, ainsi que les délais de communication des rapports d'activités des représentants d'intérêts.

Les délais légaux impartis aux responsables publics pour souscrire à leurs obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité sont interrompus pendant la période durant laquelle les mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile sont en vigueur.

À l'issue de cette période, les personnes assujetties aux obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité devront déposer leurs déclarations dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

De même, les délais légaux impartis aux représentants d'intérêts pour s'inscrire sur le répertoire géré par la Haute Autorité, publier leurs rapports d'activités et actualiser les informations déclarées, en application des articles 2 et 3 du décret du 9 mai 2017, sont également interrompus pendant la période durant laquelle les mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile sont en vigueur.

À l'issue de cette période, les représentants d'intérêts devront effectuer leur inscription ou déposer leurs déclarations dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

QUESTION 12 : QUID DES DÉLAIS DE RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DU 1^{ER} TOUR ?

La crise sanitaire liée au Covid-19 a bousculé le calendrier des élections municipales 2020, car même si le premier tour s'est déroulé à la date convenue, le second tour ne serait prévu que pour le mois de juin au mieux. Les conseillers municipaux de 30 143 communes ont été renouvelés mais pour autant, l'élection des candidats au 1^{er} tour est loin d'être juridiquement acquise : l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif a rouvert les délais de recours contre le premier tour des élections, qui auraient dû expirer le vendredi 20 mars.

En effet, l'article R. 119 du code électoral prévoit que *« les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées (...) au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit l'élection »*.

¹⁵ Voir la proposition en gras dans la question 7 ci-avant.

Pour répondre à l'afflux de contestations, le gouvernement, dans son ordonnance du 25 mars, a donc décidé d'assouplir les délais de procédure en matière de recours contre les opérations électorales du premier tour. Ceux-ci pourront être formés « *au plus tard à 18 heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonctions des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour* ». De ce fait, alors que le délai initial de recours était expiré depuis le 20 mars, il courra désormais jusqu'au cinquième jour suivant l'installation des nouveaux conseils municipaux, soit jusqu'au 23 mai 2020 pour les conseils élus au complet dès le 1^{er} tour.

QUESTION 13 : QU'EN EST-IL POUR LES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI ?

1. *Pour les EPCI ne comportant que des conseils municipaux élus au complet dès le 1^{er} tour des élections du 15 mars 2020.*

S'agissant des communes dont le conseil municipal a été élu au complet dès le 1^{er} tour du 15 mars, les conseillers communautaires en fonction à la veille du premier tour conservent leurs mandats jusqu'au 18 mai 2020.

Les Communautés de communes du pays de Duras et de Fumel vallée du Lot font partie des 154 EPCI qui ont vu l'ensemble des communes qui les composent élire un conseil municipal au complet dès le 15 mars. Ces deux EPCI du Lot-et-Garonne **devront par conséquent installer leur conseil communautaire « au plus tard trois semaines »¹⁶ après la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux, soit le lundi 8 juin au plus tard.**

2. *Pour les autres EPCI.*

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet, les conseillers communautaires en exercice avant le 1^{er} tour **conservent leur mandat jusqu'au 2nd tour des élections.**

Fonctionnement de l'exécutif

Pour ces EPCI, le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau en exercice à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le 1^{er} tour sont maintenus dans leurs fonctions. Ceci, quand bien même ils auraient perdu leur mandat de conseiller communautaire.

Ainsi, tous les membres de l'exécutif, quand bien même ils auraient perdu leur mandat de conseiller communautaire, conservent la plénitude de leurs attributions exécutives. Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ainsi que les délibérations prises en application de l'article L. 5211-12 du même code demeurent.

Ce maintien en fonction porte sur la période comprise **entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire** à l'issue du renouvellement général.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement durant cette période (démission par exemple), le président est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

¹⁶ Cf [l'article 19 VI de la loi d'urgence du 23 mars 2020](#).

NB : Les commissions issues du conseil communautaire sont maintenues, en revanche, les élus qui y siégeaient en qualité de conseiller communautaire et qui ont perdu leur mandat, ne pourront plus y siéger. Il conviendra, le cas échéant, de les remplacer.

Composition du conseil communautaire « mixte »

Il en découle qu'entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2nd tour¹⁷, le **conseil communautaire sera « mixte »** puisque composé à la fois d'élus désignés lors du 1^{er} tour et d'élus sortants maintenus dans leurs fonctions.

Cette période, qui **n'entraîne pas l'installation d'un nouveau conseil communautaire** (il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée), permet néanmoins la prise en compte de l'entrée en fonction des élus du 1^{er} tour tout en assurant le juste équilibre de la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

En ce qui concerne la répartition et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du conseil communautaire, il doit être tenu compte de **l'effectif et de la répartition issus de l'arrêté qui a été pris au plus tard en octobre 2019 par le préfet.**

Ainsi, le nombre de sièges attribué à une commune peut varier au regard du nombre de sièges dont elle disposait jusqu'à présent (à la hausse comme à la baisse).

Cela ne pose pas de difficulté pour les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé le 15 mars ou pour les communes dans l'attente du 2nd tour et dont le nombre de sièges reste identique à celui dont elles disposaient jusqu'à présent.

En revanche, **cela peut entraîner la fin du mandat de conseiller communautaire de certains élus ou l'entrée de nouveaux conseillers communautaires**, dans les communes en attente du 2nd tour.

Vous pouvez utilement **vous rapprocher des services de la préfecture s'agissant de l'organisation et de la répartition des sièges pendant cette période transitoire mixte.**

Installation du conseil communautaire définitif

Il sera mis un terme à cette assemblée « mixte » dès l'installation du nouveau conseil communautaire, au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant le 2nd tour.

L'ensemble des conseillers communautaires élus au suffrage universel direct (par fléchage dans les communes de 1 000 habitants et plus) ou désignés selon l'ordre du tableau lors de l'installation des conseils municipaux (dans les communes de moins de 1 000 habitants) pourra alors entrer en fonction. Le conseil pourra s'installer et procéder lors de sa première réunion, à l'élection du nouvel exécutif.

Par dérogation à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le comité d'un syndicat mixte se réunit dans sa composition renouvelée au plus tard le 25 septembre 2020. Cette

¹⁷ La première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires devra se tenir au plus tard le 3^{ème} vendredi suivant ce 2nd tour (cf l'article 19 VII de la loi d'urgence du 23 mars 2020).

disposition n'est pas applicable aux syndicats mixtes qui ne comportent, parmi leurs membres, aucune commune où le premier tour du renouvellement général des conseils municipaux organisé le 15 mars 2020 n'a pas été conclusif ni aucun établissement public de coopération intercommunale comportant parmi ses membres une telle commune.